

GE_GERICHTE ATA/229/2012 vom 17. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_229_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/229/2012 du 17 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/229/2012 del 17 aprile 2012

Regeste

Résumé: Une des conditions pour un locataire d'obtenir une subvention de logement est la recherche d'un appartement plus adapté à sa situation financière. Une mauvaise compréhension de la langue français ne justifie pas la tardivité ou le faible nombre de recherches.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E - 5 10).

- 4/6 - A/2545/2011

E. 2

Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 et 2 de loi générale sur le logement et la protection des locataires dans sa teneur au 17 novembre 2000 - LGL - I 4 05).

E. 3

En vertu de l'art. 22 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 (RGL - 4 05.01), l'allocation de logement ne peut pas être accordée aux locataires qui, après en avoir été requis, ne justifient pas qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs pour eux.

En d'autres termes, l'allocation peut être refusée d'une part, si le locataire n'est pas en mesure de démontrer qu'il a entrepris des démarches suffisantes afin de trouver un appartement mieux adapté à sa situation financière et d'autre part, s'il a refusé l'échange avec un appartement moins onéreux (ATA/408/2011 du 21 juin 2011 ; ATA/542/2010 du 4 août 2010 ; ATA/489/2007 du 2 octobre 2007 ; ATA/458/2006 du 31 août 2006).

E. 4

Même si le marché du logement est particulièrement tendu dans le canton de Genève, les personnes qui demandent une allocation de logement doivent apporter la preuve de leur recherches, notamment auprès d'organismes officiels, d'un appartement correspondant mieux à leur situation (ATA/190/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/892/204 du 16 novembre 2004).

E. 5

En l'espèce, les seules recherches entreprises par l'intéressée ont été opérées en mai 2011, soit quelques jours seulement avant sa dernière demande de renouvellement d'allocation de logement. Dans sa décision du 23 juin 2010, l'OLO avait pourtant attiré l'attention de la recourante sur le fait qu'un éventuel renouvellement de l'allocation serait conditionné à de futures démarches en vue de trouver un appartement meilleur marché, notamment en s'inscrivant auprès du service des demandes et attributions de logement sans délai, et en persistant dans ses démarches.

Au vu de ce qui précède, la chambre de céans retiendra que la recourante n'a pas effectué de démarches suffisantes en vue de trouver un logement moins onéreux.

E. 6

Le locataire doit démontrer qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs. La jurisprudence a notamment considéré comme tels l'insalubrité du logement, le lourd handicap d'un enfant, la cohabitation avec son ex-conjoint avec qui les relations sont devenues mauvaises, la naissance de triplés alors que l'appartement est petit ou encore le fait de ne pas pouvoir installer dans un studio le lit spécial que requiert l'état de santé d'un

- 5/6 - A/2545/2011 locataire (ATA/190/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/611/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/542/2010 du 4 août 2010).

E. 7

En l'espèce, la recourante ne s'est pas prévalu de l'une ou l'autre des ces situations, mais a justifié la tardivité de ses recherches par sa mauvaise compréhension de la langue française et le fait qu'elle n'avait pas compris qu'il lui était fait obligation de rechercher un nouveau logement. Ces arguments, qu'elle n'a pas invoqués à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'allocation du 21 avril 2011, ne sauraient être retenus, dans la mesure où il lui appartenait de prendre ses dispositions en vue de comprendre les termes des décisions de l'autorité intimée (ATA/172/2010 du 16 mars 2010).

Par ailleurs, il lui incombait, étant au bénéfice des prestations de l'hospice, de demander l'aide de son assistante sociale.

E. 8

Mal fondé, le recours sera rejeté.

La recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur le frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.